

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GEF INDUSTRIE à VILLERS-BRETONNEUX
Mise en demeure

ARRETE du 07 JAN. 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 juillet 2017 à la société GEF INDUSTRIE pour l'exploitation d'installations de stockage et mélange à froid de produits solvants sur le territoire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX à l'adresse suivante : ZI – rue de la Briqueterie – à VILLERS-BRETONNEUX (80880), concernant notamment les rubriques 4130 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. En cas de sinistre, les zones de mise en station des échelles aériennes par les services de secours n'ont pas été mises en place ; aucune procédure de libération du quai, situé dans l'une de ces zones, n'est rédigée et appliquée.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2017, qui dispose : « Une zone de mise en station des échelles aériennes est prévue au droit du mur coupe-feu, séparatif du magasin et de l'atelier, en façade Sud, afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du nouveau bâtiment. Cette voie ne sera pas confondue avec la voie engins périphérique au bâtiment.

L'exploitant met en place une organisation et un emplacement à même de permettre la mise en station d'une échelle aérienne au droit du mur coupe-feu, séparatif du magasin et du stockage d'aérosols, à l'emplacement du quai logistique du nouveau bâtiment. Ce quai peut être utilisé en conditions normales et doit pouvoir être libéré rapidement en cas de besoin. Cette aire respecte les dispositions de l'alinéa précédent. »

2. Dans le cadre de la défense incendie, l'exploitant ne dispose pas d'une unité mobile de production de mousse.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2017, qui dispose : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...], pour le nouveau bâtiment, une installation d'extinction automatique sprinkler à haut foisonnement, associée à une cuve de 850 m³ et une unité mobile de production de mousse. »

3. L'exploitant n'a pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie, qui n'a donc pas été transmise au service d'incendie et de secours dans le trimestre qui a suivi la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2017, qui dispose : « Conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé, l'exploitant élabore une stratégie de lutte contre les incendies de liquides inflammables, transmise au service d'incendie et de secours dans le trimestre qui suit la délivrance du présent arrêté, et dispose des moyens en équipement et en personnel, des moyens en eau, mousse et taux d'application permettant l'atteinte des objectifs de cette stratégie. »

4. Les déversements accidentels et les eaux de lavage des sols de l'atelier de mélange qui sont évacués vers le réseau d'eaux pluviales et vers un bassin de confinement extérieur sont susceptibles d'occasionner une pollution des milieux aquatiques et de la nappe phréatique.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2017, qui dispose : « Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir », et aux dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2017, qui dispose : « Les rejets directs ou indirects d'effluents, dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté, sont interdits. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.2, 4.3.8, 8.2.2, 8.2.4 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEF INDUSTRIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.2, 4.3.8, 8.2.2, 8.2.4 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 – La société GEF INDUSTRIE exploitant une installation de stockage et mélange à froid de produits solvantés sise ZI – rue de la Briqueterie à VILLERS-BRETONNEUX (80880), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, en procédant à la mise en place et au marquage des zones de mise en station des échelles aériennes, conformément aux dispositions de l'article susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société GEF INDUSTRIE exploitant une installation de stockage et mélange à froid de produits solvantés sise ZI – rue de la Briqueterie à VILLERS-BRETONNEUX (80880), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 en disposant sur site d'une unité mobile de production de mousse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société GEF INDUSTRIE exploitant une installation de stockage et mélange à froid de produits solvantés sise ZI – rue de la Briqueterie à VILLERS-BRETONNEUX (80880), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, en élaborant une stratégie de lutte contre les incendies de liquides inflammables, et en la transmettant à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours sous deux mois.

Article 4 – La société GEF INDUSTRIE exploitant une installation de stockage et mélange à froid de produits solvantés sise ZI – rue de la Briqueterie à VILLERS-BRETONNEUX (80880), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.2 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 :

- en faisant immédiatement évacuer les produits chimiques déversés dans le bassin de rétention vers les traitements appropriés ;
- en transmettant les justificatifs de traitement à l'inspection sous un mois ;
- en proposant des mesures correctives et préventives, pour garantir que ce type d'incident ne puisse se reproduire, sous un mois.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 171-11 du code de l'environnement.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEF INDUSTRIE.

Amiens, le 07 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA